Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2018-123

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-09-17-004 - Arrête prescrivant interdiction d habiter le local impropre 41 rue fresque NIMEs (8 pages) Page 3

30-2018-09-17-009 - arrete BRANOUX LES TAILLADES Source des vernedes (24 pages) Page 12

30-2018-09-17-010 - arrete BRANOUX LES TAILLADES Source du Castanet (23 pages) Page 37

30-2018-09-17-007 - arrete LES SALLES DU GARDON Pradet (24 pages) Page 61

DDFIP du Gard

30-2018-09-13-004 - DELSART 2018 09 13 DELEG CONT GRAC tres aigues mortes (2 pages) Page 86

30-2018-09-17-011 - GUIN 2018 09 17 ARRETE TRANSFERT SIEGE tres ALES MUNICIPALE (1 page) Page 89

DDTM du Gard

30-2018-09-19-002 - Arrêté n° DDTM-SEF-2018-0323 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2019 (3 pages) Page 91

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-09-17-004

Arrête prescrivant interdiction d habiter le local impropre 41 rue fresque NIMEs

Arrête prescrivant interdiction d habiter le local impropre 41 rue fresque NIMEs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 17 SEP. 2018

ARRETE N°

Prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation situé au niveau 3 (n° invariant 301890174034) d'un immeuble sis 41 rue Fresque à NIMES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 27-2, 33, 40 et suivants, 51 et 63;

Vu le rapport motivé établi le 19 juillet 2018 par un agent assermenté et habilité, transmis par le Service Prévention des Risques (SPR) de la ville de Nîmes agissant en qualité de service communal d'hygiène et santé (SCHS), démontrant le caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au niveau 3 d'un bâtiment sis 41 rue Fresque à Nîmes (parcelle cadastrée EY 0238) ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2018 par le SPR de la ville de Nîmes aux propriétaires du local concerné et à l'agence immobilière gestionnaire dudit local, les informant du caractère impropre à l'habitation de ce local ;

Considérant que l'article L.1331-22 du CSP stipule *« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. .Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables » ;*

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, occupé par un locataire, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de sa configuration et de ses caractéristiques qui ne respectent pas les règles minimales d'habitabilité précisées dans le R.S.D,

Considérant qu'en outre, l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment du fait :

- d'un éclairement naturel insuffisant,
- d'une absence de vue horizontale vers l'extérieur,
- de très mauvaises conditions d'aération,
- de manifestations d'humidité,
- d'une hauteur libre de passage de porte insuffisante.

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par madame Joanna MITCHELL et monsieur Christopher THOMAS domiciliés 69 Church Drive Carrington NOTTINGHAM (ROYAUME-UNI), propriétaires en indivision simple ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires susvisés de faire cesser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, madame Joanna MITCHELL et monsieur Christopher THOMAS domiciliés 69 Church Drive Carrington NOTTINGHAM (Royaume-Uni), sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local (lot n°6, n° invariant 301890174034) situé au niveau 3 de l'immeuble sis 41 rue Fresque 30000 Nîmes, sur la parcelle cadastrée EY 0238.

ARTICLE 2 :
Dans le même délai, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement de l'occupante dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

A cette fin, les propriétaires mentionnés à l'article 1 feront connaître au préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :
A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté aux propriétaires mentionnés à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, à l'agence immobilière gestionnaire de ce local (Foncia Languedoc Provence 7 boulevard Alphonse Daudet 30000 Nîmes), ainsi qu'à l'occupante.

Il sera transmis au maire de la commune de NIMES, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (NIMES-METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Didier LAUGA

ANNEXES
Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :
- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-09-17-009

arrete BRANOUX LES TAILLADES Source des vernedes

arrete portant declaration d utilité publique pour le captage dit SOURCE DES VERNEDES situe sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILADES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le 17 SEP. 2018

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Source des Vernèdes », situé sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, son article L 2224-7-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, en particulier, son article L 253-7 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 *(NOR : DEVE0320172A)* modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 *(NOR : DEVO0751365A)* relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-003) du 18 février 2016 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relatif au captage dit « Source des Vernèdes »,

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté du 29 juin 2016,

VU le rapport de Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 septembre 2013, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Source des Vernèdes » ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) du 1er juillet 2016 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Source des Vernèdes » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 22 juin 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 7 juin 2017,

VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 30 mai 2017,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 12 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcellaires et portant sur les captages dits « Source des Vernèdes » et « Sources du Castanet »,

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 7 août au 8 septembre 2017,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 15 septembre 2017,

VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 1er juin 2017 et du 23 août 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Source des Vernèdes » situé sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
- la réalisation d'une installation de traitement.

Des servitudes d'accès aux ouvrages de captage et de traitement seront instaurées au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). A défaut, ces accès feront l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ledit syndicat intercommunal.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Source des Vernèdes » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Source des Vernèdes »

Le captage dit « Source des Vernèdes » est situé sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au lieu-dit « Les Vernèdes » et à 1,7 km en ligne droite au nord-ouest de la zone agglomérée de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le captage dit « Source des Vernèdes » correspond à un aquifère karstique d'extension limitée.

Le captage dit « Source des Vernèdes » présente une vulnérabilité importante aux pollutions compte tenu de la nature karstique de l'aquifère qu'il sollicite. Cette vulnérabilité est cependant atténuée par l'environnement relativement préservé du site.

Le captage dit « Source des Vernèdes » est constitué de deux galeries en V communiquant avec un bac de collecte accessibles par un puits, noté « P1 », profond de 11 mètres. Une seule de ces galeries est productive. Ces galeries de hauteur d'homme et de 2 mètres de large ont été creusées dans des grès blancs et donc dans un aquifère à porosité d'interstices. Cet aquifère est également fissuré, les parois des galeries étant affectées de diaclases verticales remontant vers la surface.

Ces galeries captantes sont situées dans l'emprise des parcelles n° 385 et 386 de la section A de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au lieu-dir « Les Vernèdes ».

- Le captage dit « Source des Vernèdes » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
    - en coordonnées Lambert II étendu :
      X = 731 128 m Y = 1 916 029 m Z = 230 m NGF
    - en coordonnées Lambert III sud :
      X = 731 000 m Y = 3 216 100 m Z = 230 m NGF
    - en coordonnées Lambert 93 :
      X = 778 006 m Y = 6 348 721m Z = 230 m NGF

  Cet ouvrage est profond de 11 m. A la date de signature du présent arrêté, l'eau prélevée rejoint gravitairement un second ouvrage puis une installation de traitement au droit du barrage des Cambous.

  Le captage dit « Source des Vernèdes » porte le code BSS002CJAJ dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09121X0046/VERNED.

  Le captage dit « Source des Vernèdes » correspond à l'installation n° 030000778 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000946 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le captage dit « Source des Vernèdes » n'est pas situé en en zone inondable.

Les conditions de traitement de l'eau prélevée, actuelles et futures, sont décrites dans l'**Article 10** du présent arrêté. Ces deux installations de traitement sont et seront situées sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

L'eau traitée rejoint le réservoir de tête de « La Levade » sur le territoire de la commune de LA GRAND'COMBE avant de contribuer à la desserte du réseau principal du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SI-

DEAGC) ; une desserte directe sans transit par ce réservoir est possible. Les conditions de distribution de l'eau aux abonnés concernées sont précisées dans l'**Article 9** du présent arrêté.

Une partie de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » peut être évacuée au trop-plein dans le ruisseau Le Rabalèzain. Une évacuation de l'eau excessivement turbide est réalisée directement dans le Gardon d'ALES.

Le captage dit « Source des Vernèdes » exploite la masse d'eau du SDAGE FRDG532 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche Gard)) ».

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 533AP02 (« Calcaires et marnes du Lias et du Trias de la bordure cévenole entre SAINT AMBROIX et ALES »). Cet aquifère porte également le n° 607c2 et la même dénomination dans la nomenclature du BRGM.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever, à partir du captage dit « Source des Vernèdes », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-003) du 18 février 2016 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet article distingue deux périodes de prélèvement sur l'année :

- **<u>En période d'étiage</u>** (du 15 juin au 30 septembre) :
  - ✓ un débit de prélèvement maximal horaire de **31,7 m^3/h**,
  - ✓ un débit de prélèvement maximal journalier de **750 m^3/j** ;
- **<u>Hors période d'étiage</u>** (du 1er octobre au 14 juin) :
  - ✓ un débit de prélèvement maximal horaire de **37,5 m^3/h**,
  - ✓ un débit de prélèvement maximal journalier de **900 m^3/j** ;

Le **<u>volume de prélèvement maximal annuel</u>** sera de **319 500 m^3/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place au niveau de l'ouvrage de traitement en service à la date de signature du présent arrêté puis le sera sur la canalisation d'arrivée d'eau brute dans la future station de traitement pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement *(ou immédiatement après traitement)* et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **deux ans**. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pendant une période de **dix ans**. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. S'agissant du captage dit « Source des Vernèdes », ces paramètres seront mesurés en continu et

reliés à une installation de télésurveillance. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :

1/ les volumes prélevés par le captage dit « Source des Vernèdes » et mesurés au niveau des installations de traitement avec récapitulatif au moins une fois par semaine,
2/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements ;
3/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
4/ les intrusions de personnes non autorisées au niveau des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage mentionnés dans l'**Article 15** de ce même arrêté.

Seront également enregistrés :

1/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
2/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
3/ les changements constatés dans le régime des eaux.

Les éléments de suivi mentionnés ci-dessus seront complétés dès lors que l'installation de filtration décrite dans l'**Article 10** du présent arrêté sera mise en service.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures, en particulier celles du débit, et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Source des Vernèdes » et l'accès à celui-ci seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Source des Vernèdes »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du captage dit « Source des Vernèdes ».

Ces trois périmètres de protection seront situés sur la seule commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a délimité les périmètres de protection du captage dit « Source des Vernèdes » en tenant compte des risques de pollution par des eaux superficielles et souterraines.

Monsieur CORNET a défini un Périmètre de Protection Eloignée correspondant à l'aire d'alimentation potentielle du captage dit « Source des Vernèdes ».

Le Périmètre de Protection Rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé correspondra à une zone vulnérable comprise entre deux failles encadrant à la fois :

- l'aire d'affleurement de la formation aquifère captée (grés inférieurs triasiques) la plus proche de la source où la nappe est à l'état libre,
- un secteur de recouvrement incluant l'aquifère du Muschelkalk (dolomies, calcaires dolomitiques et grès) traversée par les eaux d'infiltration jusqu'aux grès inférieurs.

Ces trois périmètres de protection seront situés dans un secteur essentiellement boisé avec quelques clairières, notamment autour du captage dit « Source des Vernèdes » et aux abords du cours d'eau Le Rabalèzain. Il existe également un habitat dispersé, les hameaux du Castanet et des Caussiers et l'ensemble immobilier de Blannaves.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Source des Vernèdes » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Source des Vernèdes » s'étendra sur les parcelles n° 385 *(pour partie)*, 386 *(en totalité)* et 536 *(pour partie)* de la section A de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Ces parcelles appartiennent en pleine propriété au Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et devront le rester. La superficie de ce périmètre de protection sera de 3 730 m^2 (0,37 ha).

Suite à l'intervention d'un géomètre expert, il sera procédé à un découpage cadastral afin que ce Périmètre de Protection Immédiate coïncide avec des parcelles cadastrées.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra un talus et un mur de soutènement (pour parties) et les deux puits d'accès P1 et P2 aux galeries drainantes.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

L'accès au captage dit « Source des Vernèdes » à partir des voiries publiques se fera par traversée des parcelles n° 384, 526 et 534 de la section A de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Le SIDEAGC devra bénéficier d'une servitude de passage. Cet accès au captage devra être matérialisé sur le terrain.

Ces parcelles sont également incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Source des Vernèdes » concernera la seule commune de BRANOUX LES TAILLADES. Sa superficie sera de l'ordre de 16,64 ha (sans le Périmètre de Protection Immédiate). Il s'étendra, en totalité

ou en partie, sur les 23 parcelles de la section A de la commune de BRANOUX LES TAILLADES mentionnées ci-après :

- en totalité : n° 370, 372, 373, 375, 376, 377, 379, 382, 383, 384, 387, 436, 523, 524, 525, 526, 531, 532, 533, 534 et 535 ;
- en partie : n° 385 et 536.

Ce périmètre de protection comprendra également des portions de voiries et de cours d'eau non cadastrées.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté, sur fond cadastral, en **ANNEXE II** du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** de ce même arrêté.

La liste des parcelles mentionnées ci-dessus sera modifiée pour tenir compte de la délimitation des nouvelles parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Source des Vernèdes » correspondra à l'aire d'alimentation potentielle de ce captage, laquelle s'étendra sur environ 4,84 km^2. Ce Périmètre de Protection Eloignée sera situé sur la seule commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté, sur fond topographique IGN, en **ANNEXE III** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Source des Vernèdes »

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages du captage dit « Source des Vernèdes », les aménagements suivants devront être réalisés :

- La dalle cimentée périphérique de 2 mètres de rayon du puits « P1 » d'accès aux galeries captantes devra présenter une pente radiale centrifuge permettant d'éviter les infiltrations. Il en sera de même pour celle du puits d'accès « P2 ».
- L'accès par le puits « P1 » devra être sécurisé par la rénovation de son échelle en fer rouillée et la mise en place d'arceaux de sécurité.
- Le sol du Périmètre de Protection Immédiate qui englobera les deux puits d'accès a été aménagé en terrasses délimitées par des murs de soutènement et par un fossé de contournement périphérique cimenté destiné à dévier les eaux de surface.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Source des Vernèdes »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** du captage dit « Source des Vernèdes » devra rester propriété du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, infranchissable par les hommes et les animales, et dotée d'une porte verrouillée de même hauteurs.

Dans ce périmètre de protection, les seules activités autorisées seront celles nécessaires pour l'exploitation des eaux souterraines par ce captage.

Ce PPI sera déboisé, débroussaillé et maintenu en herbe rase avec des moyens strictement mécaniques et, notamment, sans désherbage chimique. Il sera dépourvu de creux, autres que le fossé mentionné dans l'**Article 7** du présent arrêté, pour éviter toute stagnation d'eau météorique. A cette fin, on devra s'assurer que ce fossé de contournement est étanche et permet l'écoulement efficace des eaux pluviales vers le Rabalèzain.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique en **ANNEXE III** de ce même arrêté.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée, situé en milieu essentiellement forestier, il sera recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol et de veiller à ce que les routes et chemins soient équipés de fossés convenablement entretenus pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et, cela, sans utilisation d'herbicides.

Toute stagnation d'eau sera évitée et les fossés, le long des routes et chemins, seront étanches et assureront un écoulement efficace des eaux pluviales.

Seront interdits :

- les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées et excavations non destinés à améliorer la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne. Le cas échéant, de tels travaux pourront être tolérés s'ils sont déclarés d'utilité publique et ce, après une étude préalable détaillée.
- le stockage et l'épandage de produits dangereux et/ou polluants, notamment ceux de nature à compromettre la qualité des eaux prélevées par le captage dit « Source des Vernèdes » ;
- le stockage de pesticides (dont les herbicides). Il en sera de même pour leur usage.
- le creusement de puits, forages ou gravières et l'exploitation de mines et carrières ;
- la mise en dépôt d'ordures ménagères et de matériaux inertes (gravats, détritus divers),
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou d'eaux usées,
- les nouvelles constructions : maisons d'habitation, hangars et étables ;
- les cimetières,
- la création de parkings. Ceux existants pour la desserte d'habitations également existantes seront équipés d'un décanteur/déshuileur faisant l'objet d'un entretien régulier.

- les aires de pique-nique,
- le camping-caravaning sauvage ou organisé,
- les épandages d'effluents. Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes devront être conformes à la réglementation existante et régulièrement entretenus. Ces dispositions seront mises en œuvre sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- le parcage et, d'une manière générale, l'élevage intensif de bétail. Le pacage sera autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'apport de nourriture.
- l'ouverture de nouvelles routes et autres voies de communication.

L'usage d'engrais ou fumiers pour l'agriculture sera limité au strict nécessaire. Il respectera, en particulier, le Code des bonnes pratiques agricoles.

Le maraîchage et les cultures céréalières seront évités.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » toutes activités ou tous faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou des eaux superficielles.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) a pour fonction de protéger des pollutions l'aire d'alimentation potentielle du captage concerné.

Les prescriptions dans un Périmètre de Protection Eloignée ne peuvent être plus restrictives que la réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, une application stricte de cette réglementation s'impose dans un PPE.

La vulnérabilité des aquifères sollicités par le captage dit « Source des Vernèdes » est atténuée par le couvert forestier. Aussi, est-il recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol à la date de signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Source des Vernèdes » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.

- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de qualité de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- Après traitement, l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » constitue la seule desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs abonnés de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE puis rejoint le réservoir de « La Levade » (500 m^3) où elle se mélange avec l'eau produite par le captage dit « Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier » *(et à l'avenir avec l'eau produite par le champ captant dit de « Gravelongue »)* avant de desservir le réseau principal du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne. Le cas échéant, le mélange des ressources précitées peut se faire directement dans le réseau de distribution sans transit dans le réservoir de « La Levade ».
- Le SIDEAGC veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine dont elle a la responsabilité et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
  L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prévoira la suppression des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980.
- Le rendement minimal du réseau de distribution desservi par le captage dit « Source des Vernèdes » sera de 75 %.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes »

A la date de signature du présent arrêté, l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » fait l'objet :

- d'un suivi en continu de la turbidité permettant de rejeter les eaux brutes dépassant sensiblement les normes pour ce paramètre directement dans le Gardon d'ALES. Le captage dit « Source des Vernèdes » est ainsi by-passé.
- et d'une désinfection par de l'eau de Javel.

La nouvelle installation de traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » comprendra :

- une installation d'ultrafilration,
- une installation de désinfection au chlore gazeux,
- une injection de soude pour la mise à l'équilibre calcç-carbonique de l'eau produite
- et une neutralisation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le Milieu Naturel.

Une partie de l'eau traitée sera utilisée pour le lavage des filtres.

Cette installation de traitement, éloignée du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage, sera située dans un terrain clôturé.

L'action bactéricide du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans la bâche d'eau traitée (30 m^3) et, le cas échéant, dans la cuve du réservoir de tête de « La Levade » (500 m^3).

L'évacuation des effluents issus du traitement devra respecter les prescriptions du Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) précisées dans **l'Article 16** du présent arrêté. Ce service précisera le mode d'évacuation de ces effluents et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

L'injection de chlore gazeux sera asservie au débit en sortie de la bâche d'eau traitée et à la concentration en chlore en sortie de cette même bâche. *En cas de défaillance, cette chloration sera asservie au démarrage des pompes d'alimentation du dispositif d'ultrafiltration.*

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de

l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par lui, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance. Ce dispositif a vocation à permettre le suivi de la totalité des installations de prélèvement, de traitement et de distribution dont le syndicat intercommunal a la responsabilité.

S'agissant du captage dit « Source des Vernèdes », l'installation de traitement existante à la date de signature du présent arrêté devra comprendre une télésurveillance :

- de la turbidité. Cette mesure de turbidité devra être enregistrée en continu.
- et de la désinfection.

S'agissant de ce même captage dit « Source des Vernèdes », de l'installation d'ultrafiltration future associée à ce captage et de celles de stockage de l'eau produite, la télésurveillance permettra la détection, le suivi ou le déclenchement :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement des pompes de l'installation d'ultrafiltration,
- de la turbidité de l'eau brute. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- de la turbidité de l'eau traitée. Cette mesure sera enregistrée en continu. Elle sera associée à une alarme de l'exploitant en cas de turbidité excessive.
- du pH de l'eau traitée. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- de la concentration en chlore libre en sortie de la bâche d'eau traitée. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- d'une alarme « bouteille de chlore vide »,
- des défaillances des turbidimètres d'eau brute et d'eau traitée,
- des défaillances de l'installation de traitement,
- d'une alarme en cas d'intrusion de personnes non autorisées dans les ouvrages mentionnés dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation permettra également :

- le suivi et l'enregistrement du débit d'eau alimentant la bâche d'eau brute. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- le suivi du débit d'eau traitée par un débitmètre électromagnétique sur la canalisation d'eau traitée. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- le suivi du pH des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le Milieu Naturel,
- le suivi du niveau de l'eau dans :
  - la bâche d'eau brute de 15 m^3,
  - la bâche d'eau traitée de 30 m^3,
  - la bâche de neutralisation des effluents,
  - le réservoir de tête de « La Levade » (500 m^3).

Les bâches de l'installation de traitement (bâche d'eau brute, bâche d'eau traitée et bâche de neutralisation des effluents) seront équipées d'une sonde piézométrique de suivi en continu du niveau d'eau stockée.

La bâche de neutralisation des eaux de lavage des filtres comprendra : une sonde de mesure de niveau et un suivi du pH pour optimiser la neutralisation avant rejet dans le Milieu Naturel.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir du captage dit « Source des Vernèdes » et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé et reportés dans le tableau joint au présent article.

Ce contrôle réglementaire sera modifié pour tenir compte de la restructuration du réseau principal d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

L'autocontrôle de la Collectivité portera, en complément du suivi en continu du chlore en sortie de la bâche d'eau traitée, sur la mesure du chlore libre en entrée du réservoir de tête de « La Levade » et en distribution par un comparateur colorimétrique ou un autre dispositif portatif équivalent.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000778	SOURCE DES VERNEDES	100 à 1 999 m^3/j	0300000000946	ENTREE STATION DES VERNEDES	P
TTP	030000780	STATION DES VERNEDES (*)	400 à 999 m^3/j	0300000000948	SORTIE STATION DES VERNEDES (*)	P
UDI	030000782	LA GRAND'COMBE BRANOUX LES SALLES (**)	5 000 à 14 999 habitants	0300000000950	Mairie de LA GRAND'COMBE (**)	P

(*) modification du traitement prévue

(**) non compris les points secondaires du réseau de distribution et la restructuration de celui-ci. Ce point de surveillance correspond à un mélange de ressources en eau.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, un robinet de prélèvement sera mis en place en entrée de la nouvelle installation de traitement.

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,

- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

Dans l'emprise du Périmètre de Protection Eloignée, un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 357 devra être préparé. *Le cas échéant, l'interdiction du transport de matières dangereuses sur cette voirie départementale pourra être prescrite.*

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être préparé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne en relation avec, notamment, Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES et en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental, lequel est responsable de la voirie concernée. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Source des Vernèdes », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Le largage de produits retardateurs d'incendies de forêts sera assimilé à une pollution accidentelle

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). S'agissant du captage dit « Source des Vernèdes » et de ses installations de traitement et de stockage, ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- du local technique de l'installation d'ultrafiltration,

- de la bâche d'eau brute de 15 m^3,
- de la bâche d'eau traitée de 30 m^3,
- du réservoir de tête « La Levade » de 500 m^3.

Le local technique existant à la date de signature du présent arrêté devra être doté d'un dispositif d'alarme anti-intrusion relié à l'installation de télésurveillance, dès lors qu'il est en service.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par lui.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Source des Vernèdes » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013, le bassin versant amont des Gardons a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement concerne, en particulier, le captage dit « Source des Vernèdes ».

2/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-003) du 18 février 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Source des Vernèdes » relevait de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code] ». Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux horaires de prélèvement sollicité par le SIDEAGC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit « Source des Vernèdes ».

3/ Ce même arrêté préfectoral a fixé les débits maximaux de prélèvement précisés dans l'**Article 4** du présent arrêté établi en application du Code de la Santé Publique.

4/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...] ;
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'Eau établira si ce rejet de l'installation de traitement de l'eau prélevée par ce captage du SIDEAGC sera soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre de ces rubriques relevant des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

6/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

7/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1er juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

8/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra renseigner chaque année, avant le 1er juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Source des Vernèdes » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. Ces dispositions concerneront les autres ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La pré-

sente disposition devra, en particulier, respecter les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Source des Vernèdes » participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transfèrerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)
- et Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- ➢ de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de BRANOUX LES TAILLADES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- ➢ d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUS LES TAILLADES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » délimités dans le présent arrêté devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes »,
- l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne,
- Le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Source des Vernèdes »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Source des Vernèdes » sur fond topographique IGN

ANNEXE I

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Source des Vernédes

Périmètre de Protection Immédiate

0 m 10 m 25 m

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 01/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

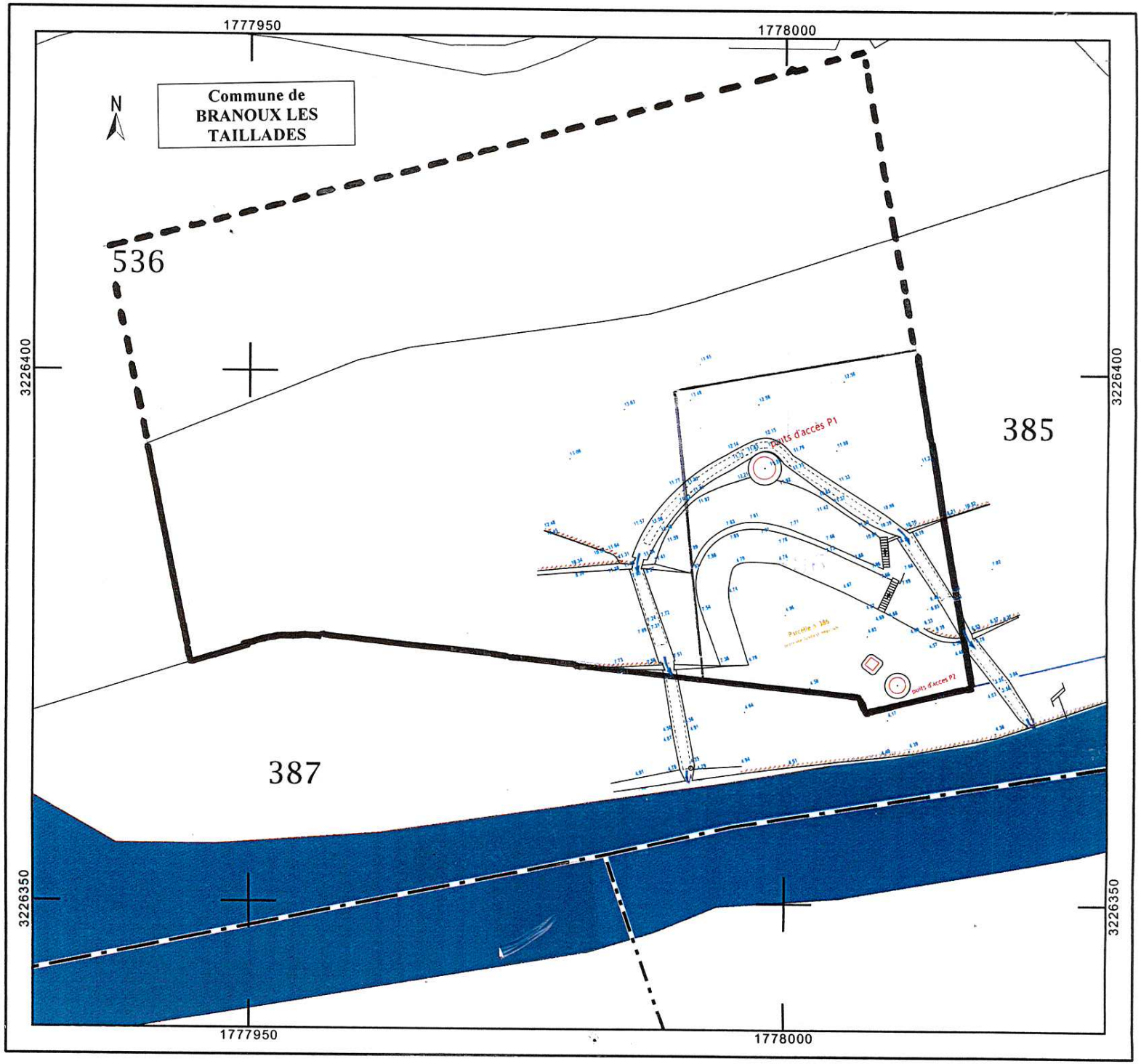

Département :
GARD

Commune :
BRANOUX-LES-TAILLADES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 02/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ANNEXE II

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Source des Vernèdes

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 100 m 200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

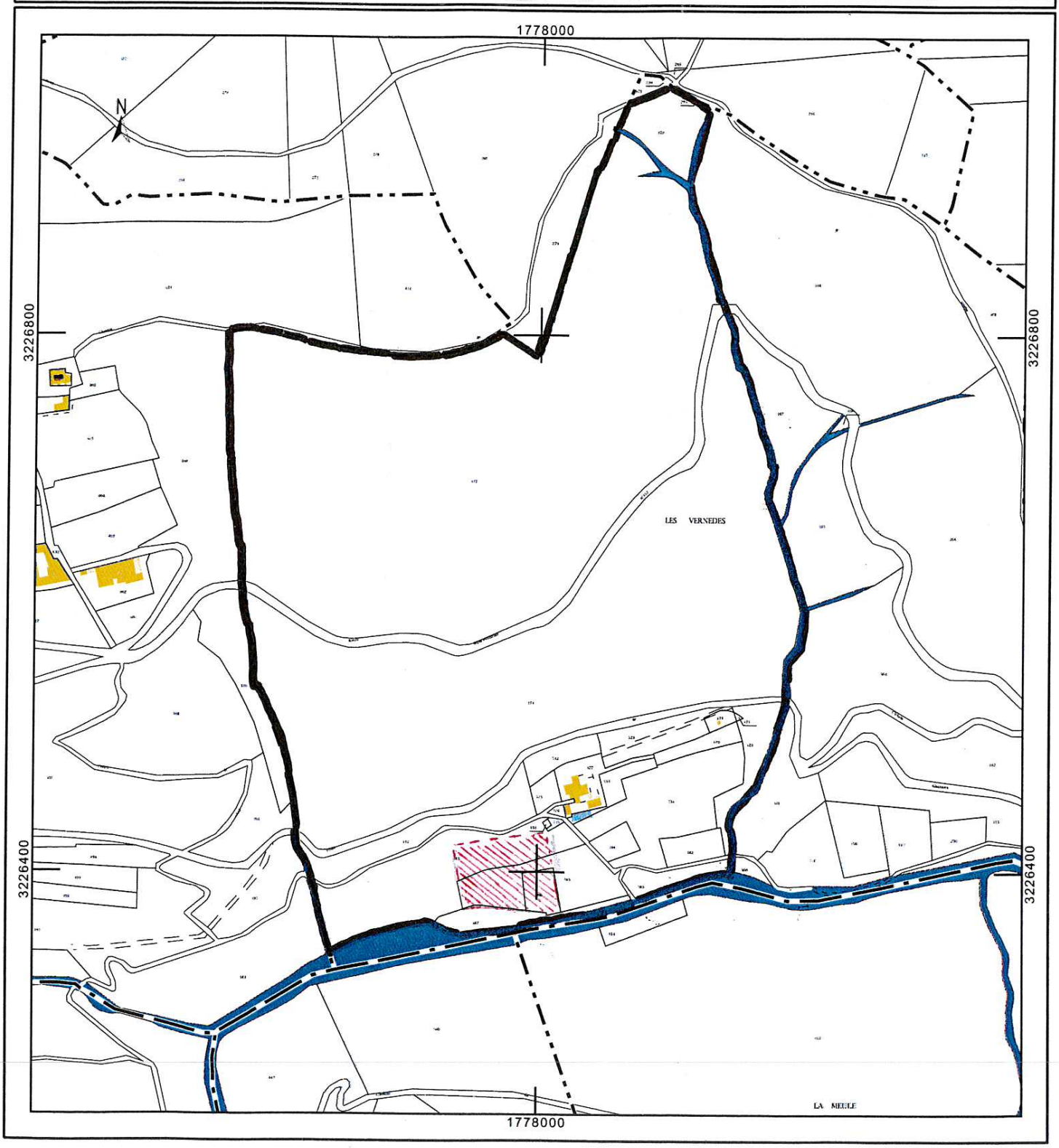

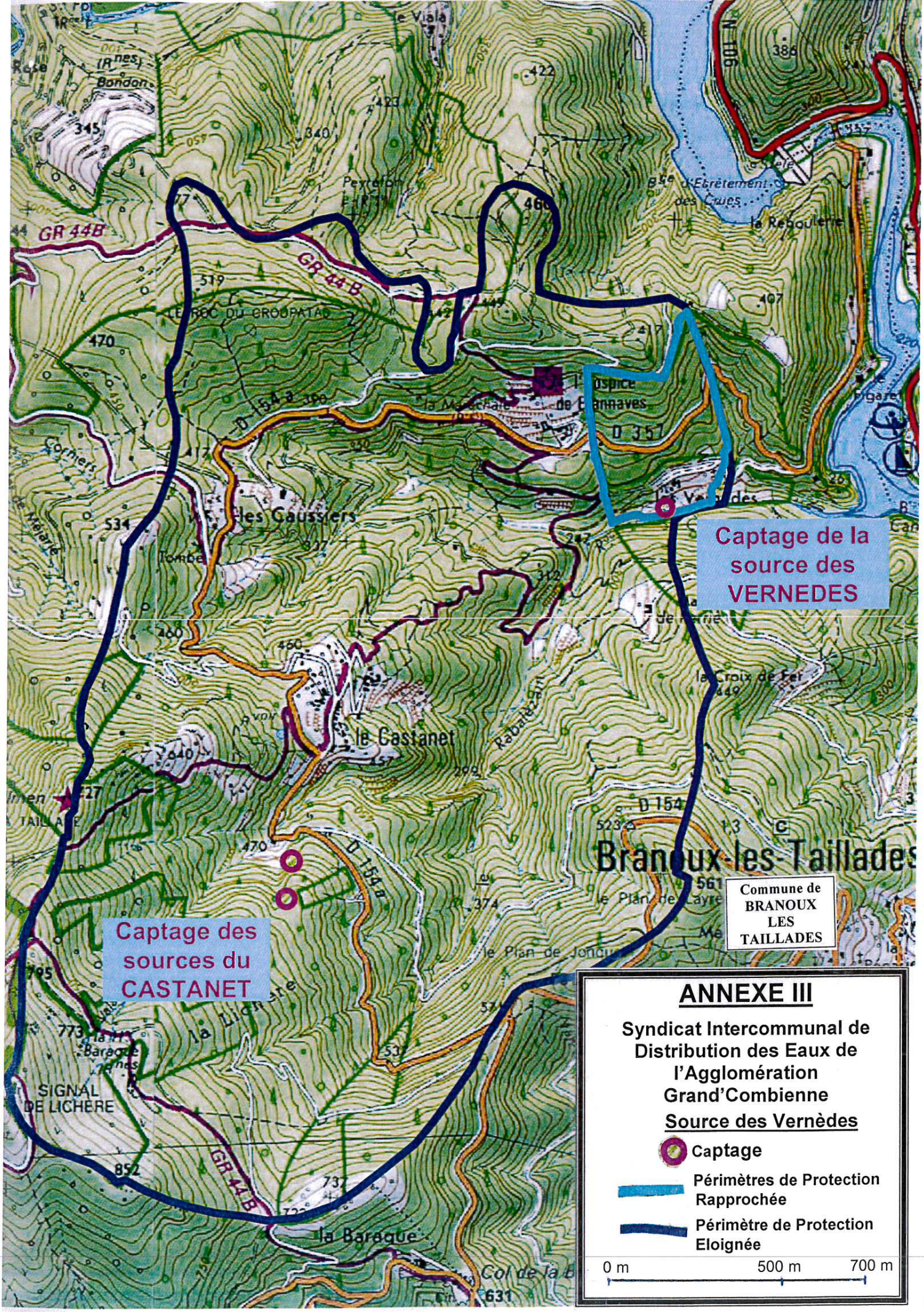
Captage de la source des VERNEDES
Captage des sources du CASTANET
Commune de BRANOUX LES TAILLADES
ANNEXE III
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne
Source des Vernèdes
Captage
Périmètres de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée
0 m
500 m
700 m
GR 44B
D 154
D 357
le Castanet
la Baraque
SIGNAL DE LICHERE
Branoux-les-Taillades

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-09-17-010

arrete BRANOUX LES TAILLADES Source du Castanet

arrete portant declaration d utilite publique pour les captages dits SOURCES DU CASTANETS situe sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le 17 SEP. 2018

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « Sources du Castanet », situés sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de BRANOUX LES TAILLADES

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-7-1 et L 2224-12-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, en particulier, ses articles L 152-1 et L 253-7 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 *(NOR : DEVE0320172A)* modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 *(NOR : DEVO0751365A)* relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-010) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, concernant le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et, en particulier, les captages dits « Sources du Castanet » dans la commune de BRANOUX LES TAILLADES ;

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté du 4 mars 2016,

VU le rapport de Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 20 janvier 2014, relatif à la protection sanitaire des captages dits « Sources du Castanet » ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) du 1er avril 2016 demandant à Monsieur le Préfet et pour les captages dits « Sources du Castanet » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 28 juillet 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 10 juillet 2017,

VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 28 juillet 2017,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 21 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcellaires et portant sur les captages dits « Source des Vernèdes » et « Sources du Castanet »,

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 7 août au 8 septembre 2017,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 15 septembre 2017,

VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 1er juin 2017 et du 23 août 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant

en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « Sources du Castanet » situés sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour de ces deux captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Des servitudes d'accès aux ouvrages de captage seront instaurées au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). A défaut, ces accès feront l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ledit syndicat intercommunal.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « Sources du Castanet » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages dits « Sources du Castanet »

Les captages dits « Sources du Castanet » sont situés sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, aux lieux-dits « La Lichère » et « L'Egal » et à 2,5 km en ligne droite à l'ouest de la zone agglomérée de cette commune.

Les captages dits « Sources du Castanet » sollicitent de manière gravitaire des terrains schisteux altérés et de faible profondeur.

Les captages dits « Sources du Castanet » présentent une forte vulnérabilité aux pollutions compte tenu du caractère sub-superficiel de la ressource exploitée. Cette vulnérabilité est cependant atténuée par l'environnement préservé du site.

Les captages dits « Sources du Castanet » sont composés de deux émergences captées :

- le captage dit « Source haute du Castane » utilisé en permanence
- et le captage dit « Source basse du Castanet » utilisé en période estivale.

Ces deux captages sont distants de 125 mètres entre eux.

Ces deux ouvrages sont situés dans les parcelles n° 485 (« Source haute » et 508 (« Source basse ») de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le **captage dit « Source haute du Castanet »** correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
  X = 730 004 m Y = 1 914 796 m Z = 573 m NGF
- en coordonnées Lambert III sud :
  X = 729 877 m Y = 3 214 870 m Z = 573 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
  X = 776 874 m Y = 6 347 499 m Z = 573 m NGF

Ce captage est situé dans la parcelle n° 485 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au lieu-dit « La Lichère ».

Ce captage porte le code BSS002CJBY dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09121X0082/HAUT.

Le **captage dit « Source basse du Castanet »** correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
  X = 729 977 m Y = 1 914 947 m Z = 510 m NGF
- en coordonnées Lambert III sud :
  X = 729 850 m Y = 3 215 020 m Z = 510 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
  X = 776 848 m Y = 6 347 650 m Z = 510 m NGF

Ce captage est situé dans la parcelle n° 508 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au lieu-dit « L'Egal ».

Ce captage porte le code BSS002CJAM dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09121X0047/CASTAN.

Les captages dits « Sources du Castanet » correspondent à la seule installation n° 030000762 et au seul point de surveillance (PSV) n° 0300000000930 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. *En effet les prélèvements d'eau brute sont réalisés, dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, sur le cumul de l'eau prélevée par les deux sources captées.*

L'eau prélevée par le captage dit « Source haute du Castanet » rejoint un regard de collecte à ciel ouvert, situé au niveau du captage et dépourvu de trop-plein, puis un Regard de Collecte Général situé en aval.

L'eau prélevée par le captage dit « Source basse du Castanet », utilisé seulement en période d'étiage et dépourvu de trop-plein, transite par un massif filtrant avant de rejoindre le Regard de Collecte Général précité.

Ce Regard de Collecte Général, situé dans la parcelle n° 512 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, est doté d'un trop-plein et communique avec le réservoir de tête du « Castanet » de 60 m^3 de capacité situé en aval.

L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel. L'installation est conçue de telle façon qu'il n'y ait pas de rejet d'eau chlorée dans le Milieu Naturel. Cette installation est décrite dans l'**Article 10** du présent arrêté.

L'eau est et sera distribuée à partir de ce réservoir dans les conditions précisées dans l'**Article 9** du présent arrêté.

Les captages dits « Sources du Castanet » exploitent la masse d'eau du SDAGE FRDG602 (« Socle cévenol des Bassins Versants des Gardons et du Vidourle »).

Ces captages sont également concernés par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 691AE01 (« Granites des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons »). Cet aquifère porte également le n° 607a (« Cévennes cristallines ») dans la nomenclature du BRGM.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever, à partir des captages dits « Sources du Castanet », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-010) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet arrêté fixe :

- un débit maximal horaire de 0,7 m^3/h,
- un débit maximal journalier de 15,4 m^3/j
- et un volume de prélèvement maximal annuel de 5 800 m^3/an.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place en sortie du Regard de Collecte Général des captages dits « Sources du Castanet » pour comptabiliser les volumes prélevés par ces deux captages. Ce système de comptage permet de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **deux ans**. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)

pendant une période de **dix ans**. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La mise en place de compteurs volumétriques permettant la mesure des débits prélevés par chacun des deux captages (« Source haute du Castanet » et « Source basse du Castanet ») devra être prévue.

- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. S'agissant des captages dits « Sources du Castanet », ces paramètres seront mesurés en continu et reliés à une installation de télésurveillance. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :

  1/ les volumes prélevés par les captages dits « Sources du Castanet » avec récapitulatif au moins une fois par semaine,
  2/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
  3/ les défaillances de l'installation de désinfection,
  4/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
  5/ les intrusions de personnes non autorisées au niveau des ouvrages de traitement et de stockage mentionnés dans l'**Article 15** de ce même arrêté.

Seront également enregistrés :

1/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
2/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
3/ les changements constatés dans le régime des eaux.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures, en particulier celles des débits, et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan hebdomadaire et mensuel des mesures journalières de débit devra être adressé tous les ans par la Collectivité au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « Sources du Castanet » et l'accès à ceux-ci seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des captages dits « Sources du Castanet »

Deux Périmètres de Protection Immédiate et un seul Périmètre de Protection Rapprochée seront établis autour des captages dits « Sources du Castanet ».

Ces trois périmètres de protection seront situés sur la seule commune de BRANOUX LES TAILLADE.

Monsieur Jaques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a délimité un Périmètre de Protection Immédiate pour chacun des deux captages et un Périmètre de Protection Rapprochée commun à ces deux captages. *Il n'a pas été délimité un Périmètre de Protection Eloignée dans la mesure où le Périmètre de Protection Rapprochée englobera la totalité du bassin versant topographique de ces captages.*

Les périmètres de protection des captages dits « Sources du Castanet » ont été établis en tenant compte de la forte vulnérabilité de l'aquifère sub-superficiel exploité.

L'hydrogéologue agréé a souligné que le captage dit « Source basse du Castanet » est influencé par les eaux d'un ruisseau temporaire.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et du Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet », ainsi que la piste d'accès à des captages, s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE Ia**, **ANNEXE Ib**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Source haute du Castanet »** correspondra à une partie restreinte de la parcelle n° 485 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Sa superficie sera de 335 m^2.

Cette partie de parcelle constituant ce Périmètres de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un découpage cadastral suite à l'intervention d'un géomètre expert. Ce périmètre de protection devra coïncider ainsi avec une parcelle cadastrale.

Le Périmètres de Protection Immédiate du captage dit « Source Haute du Castanet » est reporté en **ANNEXE Ia** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Source basse du Castanet »** sera délimité en suivant la direction de l'écoulement souterrain. Il englobera le talweg du ruisseau temporaire mentionné ci-dessus et le Regard de Collecte Général commun aux captages dits « Source haute du Castanet » et « Source basse du Castanet ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate concernera, pour parties, les parcelles n° 507, 508 et 512 de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. La superficie de ce périmètre de protection sera de 567 m^2.

Ces parties de parcelles constituant ce Périmètres de Protection Immédiate devront faire l'objet d'un découpage cadastral suite à l'intervention d'un géomètre expert. Ce périmètre de protection devra coïncider ainsi avec des parcelles cadastrales.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE Ib** du présent arrêté.

L'accès à ces captages à partir de la voirie publique se fera par traversée de 6 parcelles (n° 485, 510, 511, 512, 530 et 531) de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Cet accès devra faire l'objet d'une servitude de passage au bénéfice du SIDEAGC.

Cette voie d'accès est reportée en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Pour sa plus grande partie, cette voie d'accès sera située dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet ».

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** des captages dits « Sources du Castanet » aura une superficie de 10,80 ha (sans les Périmètres de Protection Immédiate). Il s'étendra, en totalité ou en partie, sur les 11 parcelles de la section D de la commune de BRANOUX LES TAILLADES suivantes :

- n° 480, 481, 482, 484, 485 *(partie)*, 486, 487 *(partie)*, 508 *(partie)*, 510, 511 et 512 *(partie)*.

Ce périmètre de protection comprendra également une portion de voirie non cadastrée.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** du présent arrêté.

La liste des parcelles mentionnées ci-dessus sera modifiée pour tenir compte de la délimitation des nouvelles parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate.

Ces trois périmètres de protection seront situés dans un secteur forestier.

ARTICLE 7 : Aménagement des captages dits « Sources du Castanet »

Le point d'émergence du captage dit « Source haute du Castanet » sera coiffé par un ouvrage en ciment non submersible comprenant une chambre de décantation et un bassin de départ vers le Regard de Collecte Général.

Pour chaque captage (« Source haute du Castanet » et « Source basse du Castanet ») :

- l'ouvrage d'accès devra être mis hors d'atteinte des submersions, être équipé d'une double ventilation et fermé par un capot verrouillé muni d'un orifice d'aération (reniflard) doté d'une grille pare-insectes ;
- une ouverture grillagée dans la paroi assurera avec le reniflard une double ventilation,
- un compteur volumétrique sera installé au départ de l'adduction,
- un point de prélèvement pour les analyses d'eau brute sera clairement identifié sur l'arrivée de l'eau de chaque captage dans le Regard de Collecte Général.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection des captages dits « Sources du Castanet »

Article 8.1 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate

Les **Périmètres de Protection Immédiate** des captages dits « Sources du Castanet » devront être propriétés du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et ce, dans le respect des dispositions précisées dans **l'Article 17** du présent arrêté.

Chaque Périmètre de Protection Immédiate sera doté d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres avec un portail d'accès ayant la même hauteur et fermant à clef.

Dans l'emprise de chacun de ces deux Périmètres de Protection Immédiate, le terrain sera régulièrement débroussaillé et maintenu propre. Tous les arbres et arbustes seront coupés et déracinés. L'usage de pesticides (dont les herbicides) y sera interdit. Tous dépôts, installations ou activités y seront également interdits.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

A l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet », situé en milieu forestier, ce qui atténue la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère capté à la pollution, il sera recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol.

Toute stagnation d'eau sera évitée et les chemins forestiers devront être équipés de fossés convenablement entretenus pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et, cela, sans utilisation d'herbicides.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- le creusement de puits et forages, les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées et excavations n'ayant pas vocation à améliorer la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ;
- le stockage et l'épandage de produits dangereux et/ou polluants, notamment ceux de nature à compromettre la qualité des eaux prélevées par les captages dits « Sources du Castanet » ;
- l'exploitation de mines, gravières et carrières ;
- la mise en dépôt d'ordures ménagères et de matériaux inertes (gravats, détritus divers),
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou d'eaux usées,
- les constructions : maisons d'habitation, hangars et étables ;
- toute activité agricole venant en remplacement du couvert forestier,
- le parcage et, d'une manière générale, l'élevage intensif de bétail ;

- les cimetières,
- les parkings,
- les aires de pique-nique,
- le camping-caravaning sauvage ou organisé,
- les épandages d'effluents,
- l'ouverture de routes et autres voies de communication,
- le stockage de pesticides (dont les herbicides). Il en sera de même pour leur usage.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » toutes activités ou tous faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou des eaux superficielles.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « Sources du Castanet » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
- Le SIDEAGC veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prévoira de distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- A partir du réservoir de tête du « Castanet » d'une capacité de 75 m^3, l'eau traitée des captages dits « Sources du Castanet » sera distribuée de manière gravitaire dans les hameaux du Castanet et des Caussiers de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.

L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de BRANOUX LES TAILLAES.

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prévoira la suppression des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980.
- Le rendement minimal du réseau de distribution desservi par les captages dits « Sources du Castanet »c devra être de 75 %.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- La desserte d'une collectivité publique par une canalisation privée n'exonère pas la Collectivité de l'obligation de fournir une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur » (Article R 1321-5 du Code de la Santé Publique). Il pourra être envisagé de mettre en place une canalisation publique en substitution d'une canalisation privée et ce, en application de l'Article L 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau prélevée par les captages dits « Sources du Castanet »

A la date de signature du présent arrêté, le traitement de l'eau prélevée par les captages dits « Sources du Castanet » est assuré par un appoint d'eau de Javel, au moyen d'une pompe doseuse, dans la cuve du réservoir de tête du « Castanet » de 75 m^3.

L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de ce réservoir de tête.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, ce traitement devra être modifié en conséquence.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par lui, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance. Ce dispositif a vocation à permettre le suivi de la totalité des installations de prélèvement, de traitement et de distribution dont le syndicat intercommunal a la responsabilité.

S'agissant des captages dits « Sources du Castanet », l'installation de télésurveillance permettra la détection, le suivi ou le déclenchement :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- de l'atteinte du niveau bas dans le réservoir de tête,
- du dysfonctionnement de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- de l'atteinte du niveau bas dans le bac d'eau de Javel,
- d'une alarme en cas d'intrusion de personnes non autorisées mentionnées dans les ouvrages mentionnés dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation permettra également :

- le suivi et l'enregistrement en continu du débit d'eau brute prélevée par les captages dits « Sources du Castanet » par un débitmètre électromagnétique sur la canalisation d'alimentation du réservoir de tête.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des captages dits « Sources du Castanet » et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000762	SOURCES HAUTE ET BASSE DU CASTENET	10 à 99 m^3/j	0300000000930	ENTREE RESERVOIR DU CASTANET	P
TTP	030000763	STATION DE BRANOUX CASTANET	10 à 99 m^3/j	0300000000931	SORTIE RESERVOIR DU CASTANET	P
UDI	030000764	BRANOUX CASTANET	10 à 99 habitants	0300000000932	HAMEAU DU CASTANET (*)	P

(*) prélèvement sur un point de surveillance ne présentant pas un risque d'interconnexion avec une ressource privée

Il devra être mis en place un robinet de prélèvement d'eau brute à l'arrivée de chacune des deux sources dans le Regard de Collecte Général.

L'autocontrôle de la Collectivité (SIDEAGC) portera sur la mesure du chlore libre en sortie du réservoir de tête du « Castanet » et en distribution par un comparateur colorimétrique ou un autre dispositif portatif équivalent.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Un robinet de prélèvement d'eau brute sera installé pour chacune des deux sources captées (« Source Haute du Castanet » et « Source Basse du Castanet ») au niveau du Regard de Collecte Général. Un robinet de prélèvement complémentaire sera mis en place sur la canalisation d'eau brute en entrée du réservoir de tête du « Castanet ».

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle des captages dits « Sources du Castanet », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ces captages ne pourront être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Le largage de produits retardateurs d'incendies de forêts sera assimilé à une pollution accidentelle.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de

l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). S'agissant des captages dits « Sources du Castanet », un tel dispositif sera mis en place au niveau du réservoir de tête alimenté par ces captages.

Ce dispositif d'alarme sera relié à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par elle.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation des captages dits « Sources du Castanet » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013, le bassin versant amont des Gardons a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement concerne, en particulier, les captages dits « Sources du Castanet ».

2/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-010) du 25 janvier 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que les captages dits « Sources du Castanet » relevaient de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code] ». Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal horaire de prélèvement sollicité par le SIDEAGC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par les captages dits « Sources du Castanet ».

3/ Ce même arrêté préfectoral a fixé des débits maximaux de prélèvement précisés dans l'**Article 4** du présent arrêté établi en application du Code de la Santé Publique.

4/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

6/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1er juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007

(NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

7/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra renseigner chaque année, avant le 1er juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Abrogation des dispositions accordant un « droit d'eau » à un propriétaire privé par une Collectivité publique

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à l'application de l'article L 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel article stipule :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les [communes et groupements de collectivités territoriales] sont tenus de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. *Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.* »

En conséquence, la pratique du « droit d'eau » n'a plus de base légale et tout document autorisant celle-ci doit donc être considéré comme caduc.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages des captages dits « Sources du Castanet » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. Ces dispositions concerneront les autres ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La pré-

sente disposition devra, en particulier, respecter les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « Sources du Castanet » participeront à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transfèrerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)
- et à Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de BRANOUX LES TAILLADES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » délimités dans le présent arrêté devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ce document d'urbanisme communal.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet »,
- l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 24

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne,
- Le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet,

François LALANNE

Pièces annexées :

ANNEXE Ia : Périmètres de Protection Immédiate du captage dit « Source haute du Castanet »

ANNEXE Ib : Périmètres de Protection Immédiate du captage dit « Source basse du Castanet »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « Sources du Castanet » sur fond topographique IGN

Commune de
BRANOUX LES
TAILLADES

ANNEXE Ia

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Source haute du Castanet

Ecoulement Souterrain

Périmètre de Protection Immédiate

0 m 10 m 20 m

Parcelle D 485

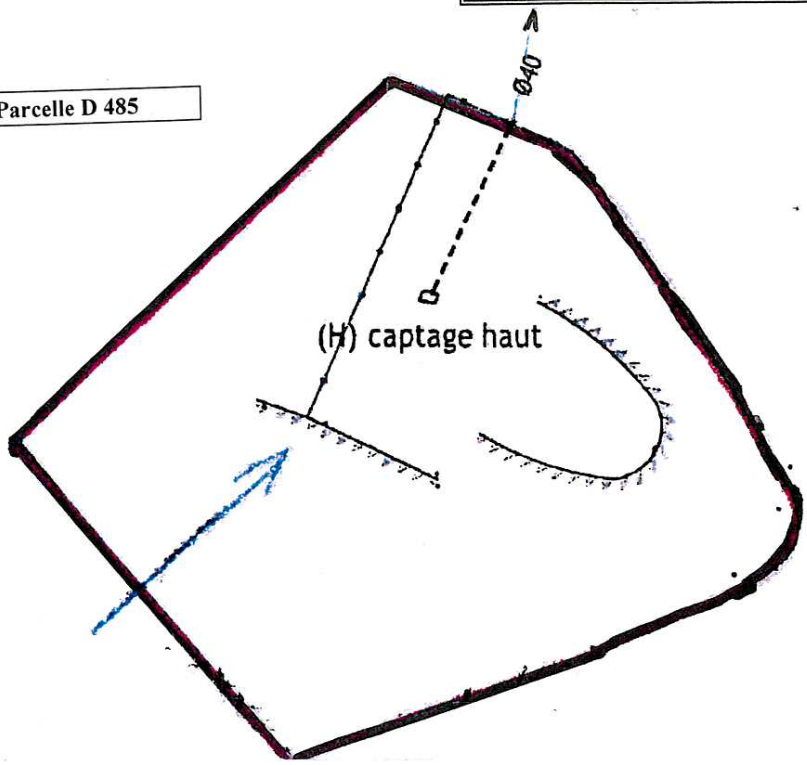

Commune de
BRANOUX LES
TAILLADES

ANNEXE Ib

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Source basse du Castanet

Ecoulement Souterrain

Ruisseau temporaire

Périmètre de Protection Immédiate

0 m 7,5 m 15 m

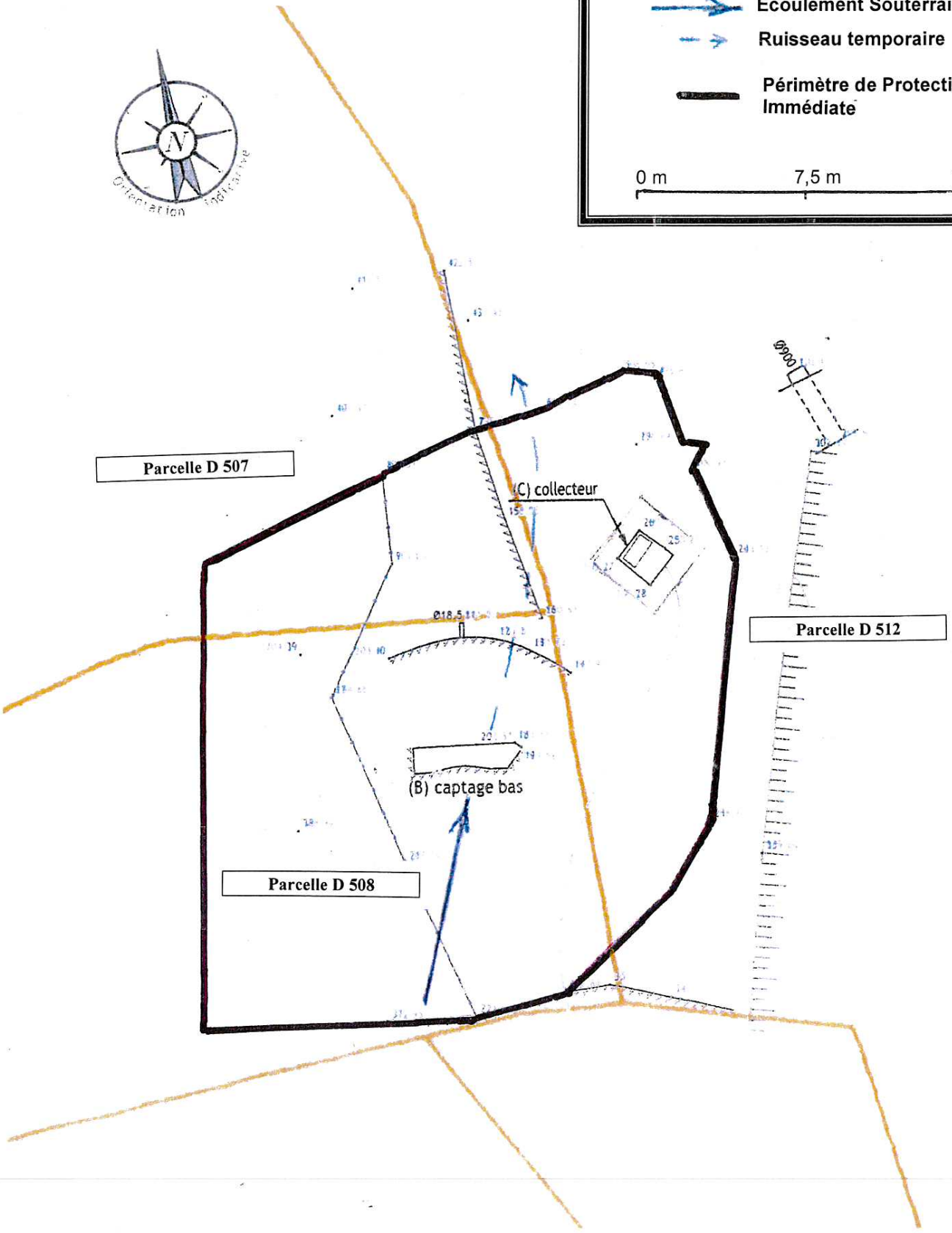

Département :
GARD

Commune :
BRANOUX-LES-TAILLADES

Section : D
Feuille : 000 D 03

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 01/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ANNEXE II

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Sources du Castanet

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Périmètre de Protection Rapprochée

Voies d'accès aux PPI

0 m 100 m 200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

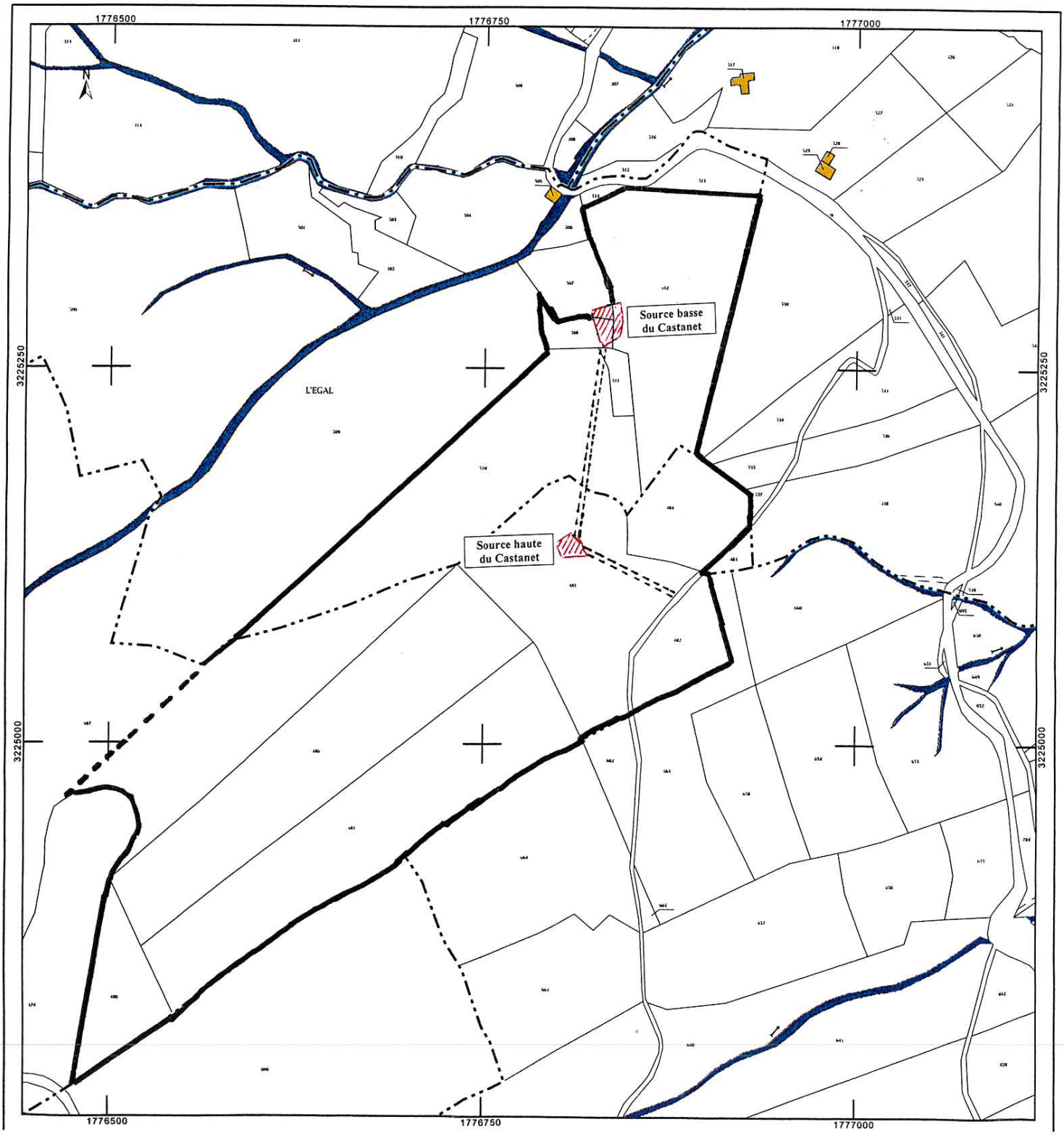

ANNEXE III

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Sources du Castanet

Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 125 m 250 m

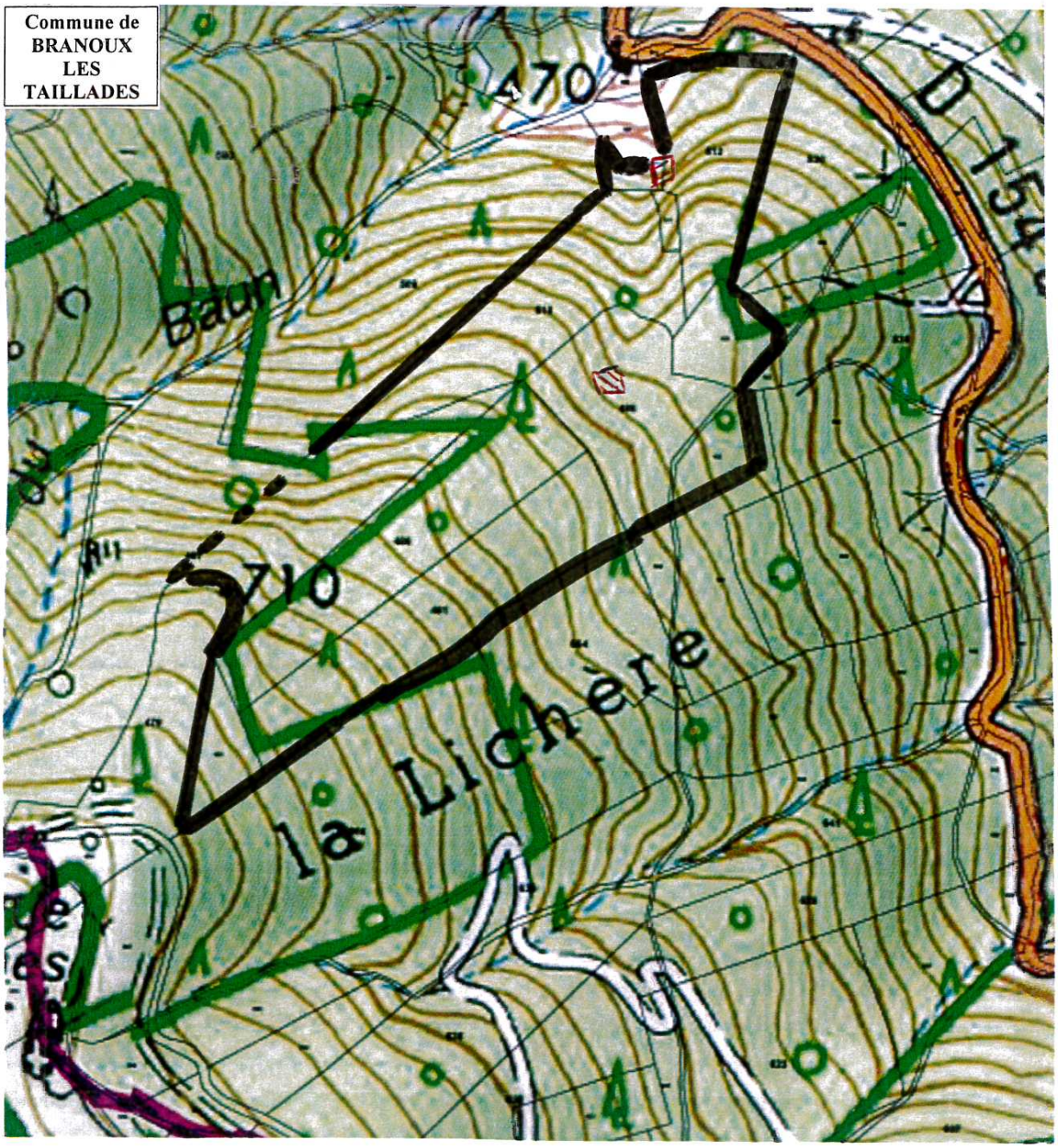

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-09-17-007

arrete LES SALLES DU GARDON Pradet

arrete portant declaration d utilite publique pour le captage dit du PRADET situe sur le territoire de la commune des SALLES DU GARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le 17 SEP. 2018

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit du « Pradet », situé sur le territoire de la commune des SALLES DU GARDON, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune des SALLES DU GARDON

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, son article L 2224-7-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, en particulier, son article L 253-7 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 *(NOR : DEVE0320172A)* modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 *(NOR : DEVO0751365A)* relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1976 déclarant d'utilité publique le captage dit du « Pradet », appartenant à la commune des SALLES DU GARDON, pour l'alimentation en eau potable de plusieurs écarts de cette commune ;

VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-011) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, concernant le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux

de l'Agglomération Grand'Combienne et, en particulier, le captage dit du « Pradet » dans la commune des SALLES DU GARDON ;

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté du 8 mars 2016,

VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 18 juin 2012, relatif à la protection sanitaire du captage dit du « Pradet » ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) du 1er avril 2016 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit du « Pradet » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité de parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 22 juin 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 7 juin 2017,

VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 30 mai 2017,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 12 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcellaires et portant sur le champ captant dit de « Gravelongue » et les captages dits « Forage de Paillères » et du « Pradet »,

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 7 août au 8 septembre 2017,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 5 octobre 2017,

VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 14 avril 2017 et du 22 juin 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit du « Pradet » situé sur le territoire de la commune des SALLES DU GARDON,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage et du réservoir de tête du réseau desservi et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Des servitudes d'accès aux ouvrages de captage et de traitement seront instaurées au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). A défaut, ces accès feront l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ledit syndicat intercommunal.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit du « Pradet » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit du « Pradet »

Le captage dit du « Pradet » est situé sur le territoire de la commune des SALLES DU GARDON, au lieu-dit « Carriayraou et Rouvelet » et à 3,7 km en ligne droite au nord-ouest de la zone agglomérée de la commune des SALLES DU GARDON.

Le captage dit du « Pradet » sollicite de manière gravitaire des terrains schisteux altérés et de faible profondeur.

Le captage dit du « Pradet » présente une forte vulnérabilité aux pollutions compte tenu du caractère sub-superficiel de la ressource captée. Cette vulnérabilité est cependant atténuée par l'environnement relativement préservé du site.

Le captage dit du « Pradet » est composé d'une source captée notée « Source du Pradet S1 » et d'un ouvrage complémentaire noté « Puits du Pradet S2 » situé à 3 mètres du regard de collecte de la source.

Ces deux ouvrages sont situés dans les parcelles n° 1 559 et 1689 de la section A de la commune des SALLES DU GARDON, au lieu-dit « Carriayraou et Rouvelet ».

Le captage dit du « Pradet » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
  X = 732 021 m Y = 1 913 437 m Z = 450 m NGF
- en coordonnées Lambert III sud :
  X = 731 890 m Y = 3 213 510 m Z = 450 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
  X = 778 876 m Y = 6 346 125 m Z = 450 m NGF

Ce captage porte le code BSS002CJAG dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09121X0041/HY.

Le captage dit du « Pradet » correspond à l'installation n° 030000334 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000368 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau prélevée, à partir d'un barrage en béton retenant des éboulis aquifères schisteux, par la source notée « S1 » rejoint gravitairement un regard de collecte puis, également de manière gravitaire, le réservoir de tête du « Pradet » (75 m^3) alimentant l'Unité de Distribution du Rouveret. L'eau issue du puits noté « S2 », lorsqu'il est utilisé, rejoint la cana-

lisation reliant la source notée « S1 » au réservoir précité. Le captage dit du « Pradet » est situé dans l'axe d'un cours d'eau. Le réservoir n'est pas en zone inondable. L'eau est distribuée à partir de ce réservoir de manière gravitaire.

L'eau est désinfectée par injection d'eau de Javel dans la cuve de ce réservoir par un système d'augets à bascule ne nécessitant pas un raccordement au réseau d'électricité. Cette installation est décrite dans l'**Article 9** du présent arrêté.

L'eau est et sera distribuée à partir de ce réservoir dans les conditions précisées dans l'**Article 8** du présent arrêté.

Le captage dit du « Pradet » exploite la masse d'eau du SDAGE FRDG602 (« Socle cévenol des Bassins Versants des Gardons et du Vidourle »).

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 691AE02 (« Granites des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons »). Cet aquifère porte également le n° 607a (« Cévennes cristallines ») dans la nomenclature du BRGM.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever, à partir du captage dit du « Pradet », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-011) du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet arrêté fixe :

- un débit maximal horaire de 2,3 m^3/h,
- un débit maximal journalier de 53,6 m^3/j
- et un volume de prélèvement maximal annuel de 18 000 m^3/an.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place en entrée du réservoir de tête du « Pradet » pour comptabiliser les volumes prélevés dans le captage dit du « Pradet ». Ce système de comptage permet de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **deux ans**. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pendant une période de **dix ans**. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. S'agissant du captage dit du « Pradet », ces paramètres seront mesurés en continu et reliés à une installation de télésurveillance. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :

  1/ les volumes prélevés par le captage dit du « Pradet » avec récapitulatif au moins une fois par semaine,
  2/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
  3/ les défaillances de l'installation de désinfection,

4/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 10** et l'**Article 14** du présent arrêté,
5/ les intrusions de personnes non autorisées au niveau des ouvrages de traitement et de stockage mentionnés dans l'**Article 14** de ce même arrêté.

Seront également enregistrés :

1/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
2/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
3/ les changements constatés dans le régime des eaux.

L'installation de télésurveillance sera rendue opérationnelle après desserte des lieux en alimentation électrique.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures, en particulier celles des débits, et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau. Un bilan hebdomadaire et mensuel des mesures journalières du débit devra être adressé tous ans par la Collectivité au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit du « Pradet » et l'accès à celui-ci seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit du « Pradet »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour du captage dit du « Pradet ». Un Périmètre de Protection Immédiate satellite concernera le réservoir de tête alimenté par ce captage.

Les Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite), Rapprochée et Eloignée du captage dit du « Pradet » seront situés sur la seule commune des SALLES DU GARDON.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a délimité les périmètres de protection du captage dit du « Pradet » en tenant compte de la forte vulnérabilité de l'aquifère sub-superficiel exploité,

laquelle est atténuée par le caractère naturel du bassin d'alimentation de ce captage. En complément, Monsieur BERARD a délimité un Périmètre de Protection Immédiate satellite autour du réservoir semi-enterré du « Pradet ».

L'hydrogéologue agréé a délimité un Périmètre de Protection Rapprochée situé de part et d'autre du ruisseau affluent du Valat de Rabeyrines, en partie amont du captage dit du « Pradet » sur 300 à 350 m en direction du sud-ouest et sur 50 à 100 m dans les directions ouest et est.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit du « Pradet », ainsi que la piste d'accès au captage et au réservoir de tête, s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II**, **ANNEXE III** et **ANNEXE IV** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate (principal)** du captage dit du « Pradet » correspondra aux parcelles n° 1 559, 1 690 et 1 691 *(en totalité)* et 1 689 *(en partie)* de la section A de la commune des SALLES DU GARDON. Sa superficie sera de 1 048 m^2 (0,10 ha).

- Le **Périmètre de Protection Immédiate (satellite)** spécifique au réservoir de tête du « Pradet » correspondra aux parcelles n° 1 560 *(en totalité)* et 1 689 *(en partie)*.

A l'exception de la parcelle n° 1 689, les autres parcelles mentionnées ci-dessus sont propriété de la commune des SALLES DU GARDON elle-même. Il conviendra de prévoir leur rétrocession au Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Les parties de la parcelle n° 1689 situées dans l'emprise des Périmètres de Protection Immédiate principal et satellite feront l'objet, suite à l'intervention d'un géomètre expert, de découpages de telle façon que les limites des Périmètres de Protection Immédiate coïncident avec celles de parcelles cadastrales.

Les Périmètres de Protection Immédiate principal et satellite du captage dit du « Pradet » sont reportés en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Le Périmètre de Protection Immédiate principal comprendra :

- le barrage en béton permettant d'assurer l'alimentation de la source notée « S1 »,
- la source notée « S1 » et son regard de collecte,
- et le puits noté « S2 ».

Le Périmètre de Protection Immédiate satellite comprendra le seul réservoir de tête du « Pradet » et son installation de désinfection.

L'**accès à ce captage** et au réservoir de tête se fait par un chemin carrossable depuis la voirie publique. Une servitude de passage au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne sera établie.

Cet accès concerne les 22 parcelles suivantes de la section A de la commune des SALLES DU GARDON :

- n° 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 131, 132, 173, 636, 637, 1 365, 1 560, 1 675, 1 676, 1 677, 1 678, 1 679, 1 680, 1 682 et 1 689.

Cette voie d'accès est reportée en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Cette voie d'accès est située, pour l'essentiel, à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit du « Pradet ».

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit du « Pradet » concernera les parcelles n° 34 *(partie)*, 35 *(totalité)* et 1 689 *(partie)* de la section A de la commune des SALLES DU GARDON. La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (sans celle du Périmètre de Protection Immédiate du captage) sera de 62 014 m^2 (6,2 ha).

Ce périmètre de protection comprendra une portion de cours d'eau non cadastrée. Il sera partiellement traversé par la piste d'accès vers ce captage.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté, sur fond cadastral, en **ANNEXE III** et, à titre d'information, en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

La liste des parcelles mentionnées ci-dessus sera modifiée pour tenir compte de la délimitation des nouvelles parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit du « Pradet » s'étendra sur la seule commune des SALLES DU GARDON. Sa superficie sera de 27,8 ha.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Ces quatre périmètres de protection seront situés dans un secteur boisé.

ARTICLE 7 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit du « Pradet »

Article 7.1 Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate principal et satellite

Les **Périmètres de Protection Immédiate principal et satellite** du captage dit du « Pradet » devront être propriétés du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Chacun des deux Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite) devra être clôturé et doté d'un portail d'accès fermant à clef.

- **Périmètre de Protection Immédiate du captage dit du « Pradet »**

En raison de la nature du terrain assez accidenté en rive droite et gauche du ruisseau qui traverse le site et en tenant compte de la localisation du barrage en béton en aval des éboulis aquifères, le Périmètre de Protection Immédiate de la source notée « S1 » et du puits noté « S2 », constituant le captage dit du « Pradet », sera matérialisé sur le terrain par un bornage préalable suivant le lever réalisé par un géomètre expert.

La clôture, d'une hauteur de 2 mètres avec un portail d'accès fermant à clé, sera implantée en retrait de 2 mètres par rapport aux limites des parcelles n° 1 559, 1 690 et 1 691 de la section A de la commune des SALLES DU GARDON.

L'extension de ce Périmètre de Protection Immédiate vers l'est depuis l'angle nord de la parcelle n° 1 559 permettra d'inclure le puits noté « S2 » du captage dit du « Pradet ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate clôturé, s'étendant sur 30 à 40 m dans les sens nord-sud et est-ouest et sur 15 m en amont du barrage surplombant et alimentant le captage, comprendra les ouvrages suivants :

- le collecteur principal de la source noté « S1 » contenu dans un bâti en ciment fermé par une porte en fer et son secteur de drainage situé en amont du barrage en béton,

- le puits noté « S2 » à buses en ciment et fermé par un capot en fonte situé à 3 m au sud-est,
- et le barrage en béton situé à une dizaine de mètres en amont et vers le sud.

Le terrain situé en aval du barrage sera nivelé. Un radier ou une chape en béton correspondant à un carré de 10 à 12 m de côté sera coulé autour du regard de collecte du captage dit du « Pradet » (source notée « S1 » et puits noté « S2 ») et raccordé à ce regard. Il conviendra également de favoriser l'écoulement des eaux de surface vers l'aval, en particulier en mettant en place des cunettes de dérivation des eaux superficielles en secteur amont de la clôture du Périmètre de Protection Immédiate, et d'interdire la stagnation et les infiltrations des eaux souillées dans l'emprise de ce périmètre de protection.

➢ **Périmètre de Protection Immédiate du réservoir de tête du « Pradet »**

Un Périmètre de Protection Immédiate clôturé de 2 mètres de haut sera mis en place autour du réservoir et à une distante de 4 à 5 m de la structure bétonnée selon un carré de 10 m de côté. La clôture de ce périmètre de protection jouxtera, côté nord, le chemin d'accès au captage dit du « Pradet ». Ce périmètre de protection comprendra la parcelle n° 1 560 de la section A de la commune des SALLES DU GARDON avec une extension limitée sur la parcelle n° 1 689 de la même section.

➢ **Dispositions communes aux deux Périmètres de Protection Immédiate**

Dans l'emprise des deux Périmètres de Protection Immédiate, le terrain sera régulièrement débroussaillé et maintenu propre. Tous les arbres et arbustes seront coupés et déracinés. L'usage de pesticides (dont les herbicides) y sera interdit. Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage dit du « Pradet » et du réservoir de tête seront interdits.

Le trop-plein du captage dit du « Pradet » et celui du réservoir de tête seront repérés et pourvus à leur extrémité aval d'un clapet anti-retour pour éviter l'intrusion de petits animaux.

Article 7.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapproché

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit du « Pradet » seront réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Pour cela les prescriptions suivantes ont été établies :

➢ <u>Prescriptions pour le maintien de la protection de surface</u>

- L'ouverture et l'extension des carrières et la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations de plus de 2 m de profondeur sur une superficie supérieure à 100 m^2 seront interdits.
- Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.
- Lors des opérations de curage des fossés ou des cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

- Les puits, captages de sources ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés.

➢ S'agissant de l'occupation du sol, des eaux résiduaires et des inhumations, on interdira :

- toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants et hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...). Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront vérifiés et mis aux normes.
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, et l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol ;
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux.

➢ S'agissant des activités et installations à caractère industriel et artisinal, on interdira :

- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,
- les stockages ou les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritus, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, tels les gravats de démolition, les encombrants, etc., vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;
- toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

➢ Prescriptions concernant les activités agricoles

- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) sera interdite. Celle des composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de boues issues de stations d'épuration et des matières de vidanges sera interdit.

- Le parcage d'animaux sera interdit. *Le pacage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.*

➢ Prescriptions concernant les transports routiers

- Le passage des véhicules, engins et citernes agricoles transportant des matières liquides (hydrocarbures et autres produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines et superficielles sera interdit.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit du « Pradet » toutes activités ou tous faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou des eaux superficielles.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune des SALLES DU GARDON dès son élaboration.

Article 7.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit du « Pradet » s'étendra sur la totalité du bassin versant amont de ce captage.

Dans ce secteur de collines ainsi délimité et totalement inhabité, on veillera à faire respecter strictement les réglementations en vigueur en vue de la protection des eaux superficielles et souterraines, notamment en matière d'activités agricoles et en particulier pastorales.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit du « Pradet » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 9** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.
- Le SIDEAGC veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

- A partir du réservoir de tête du « Pradet » d'une capacité de 75 m^3, l'eau traitée du captage dit du « Pradet » sera distribuée de manière gravitaire dans plusieurs hameaux de la commune des SALLES DU GARDON dont celui du Rouveret.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient exister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
  L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de la commune des SALLES DU GARDON.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prévoira la suppression des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980.
- Le rendement minimal du réseau de distribution desservi par le captage dit du « Pradet » devra être conforme aux prescriptions du Service chargé de la Police de l'Eau.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La commune des SALLES DU GARDON introduira dans son Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine préparé dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau prélevée par le captage dit du « Pradet »

A la date de signature du présent arrêté, le seul traitement de l'eau prélevée par le captage dit du « Pradet » est assuré par une injection séquentielle d'eau de Javel par un système d'augets à bascule dans la cuve du réservoir de tête de 75 m^3.

Cette installation de traitement est implantée hors zone inondable.

L'action bactéricide du chlore est assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de ce réservoir.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, ce traitement devra être modifié en conséquence.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 10** et l'**Article 14** du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par lui, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance. Ce dispositif a vocation à permettre le suivi de la totalité des installations de prélèvement, de traitement et de distribution dont le syndicat intercommunal a la responsabilité.

S'agissant du captage dit du « Pradet », un préalable sera d'assurer une alimentation électrique au niveau du réservoir de tête alimenté par ce captage. Dans ces conditions, cette installation de télésurveillance permettra la détection, le suivi ou le déclenchement :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement de l'installation de désinfection,
- du niveau d'eau dans le réservoir,
- d'une alarme en cas d'intrusion de personnes non autorisées dans ce même réservoir comme mentionné dans l'**Article 14** du présent arrêté.

Cette installation permettra également :

- le suivi et l'enregistrement en continu du débit d'eau brute prélevée par le captage dit du « Pradet » par un débitmètre électromagnétique mis en place sur la canalisation d'alimentation du réservoir de tête.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir du captage dit du « Pradet » et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de

prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000334	CAPTAGE DU PRADET	10 à 99 m^3/j	0300000000368	ENTREE RESERVOIR DU PRADET	P
TTP	030000335	STATION DU PRADET	10 à 99 m^3/j	0300000000369	STATION DU PRADET	P
UDI	030000336	LE ROUVERET	50 à 499 habitants	0300000000370	HAMEAU DU ROUVERET (*)	P

(*) prélèvement sur un point de surveillance ne présentant pas un risque d'interconnexion avec une ressource privée

L'autocontrôle de la Collectivité (SIDEAGC) portera sur la mesure du chlore libre en sortie du réservoir de tête du « Pradet » et en distribution par un comparateur colorimétrique ou un autre dispositif portatif équivalent.

ARTICLE 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle du captage dit du « Pradet », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). S'agissant du captage dit du « Pradet », un tel dispositif sera mis en place au niveau du réservoir de tête alimenté par ce captage.

Ce dispositif d'alarme sera relié à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par elle.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15 : Situation du captage dit du « Pradet » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013, le bassin versant amont des Gardons a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement concerne, en particulier, le captage dit du « Pradet ».

2/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-01-25-011) du 25 janvier 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit du « Pradet » relevait de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. » Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal horaire de prélèvement sollicité par le SIDEAGC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit du « Pradet ».

3/ Ce même arrêté préfectoral a fixé des débits maximaux de prélèvement précisés dans l'**Article 4** du présent arrêté établi en application du Code de la Santé Publique.

4/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

6/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1er juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

7/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra renseigner chaque année, avant le 1er juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Abrogation d'un arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 21 avril 1976 déclarant d'utilité publique le captage dit du « Pradet », appartenant à la commune des SALLES DU GARDON, pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs écarts de cette commune est abrogé.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit du « Pradet » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. Ces dispositions concerneront les autres ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement,

de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit du « Pradet » participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transfèrerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)
- et à Monsieur le Maire de la commune des SALLES DU GARDON.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie des SALLES DU GARDON pendant une durée de deux mois ledit arrêté,

- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme, dès son élaboration, de la commune des SALLES DU GARDON. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit du « Pradet » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ce document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de Monsieur le Maire de la commune des SALLES DU GARDON.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit du « Pradet »,
- l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit du « Pradet » dans le document d'urbanisme de la commune des SALLES DU GARDON dès son élaboration.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne,
- Le Maire de la commune des SALLES DU GARDON,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètres de Protection Immédiate (principal et satellite) du captage dit du « Pradet »

ANNEXE II : Voie d'accès au captage dit du « Pradet » à partir de la voirie publique sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit du « Pradet » sur fond cadastral

ANNEXE IV : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit du « Pradet » sur fond cartographique IGN

ANNEXE I

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Captage du Pradet

Périmètre de Protection Immédiate

0 m 25 m 50 m

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 02/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

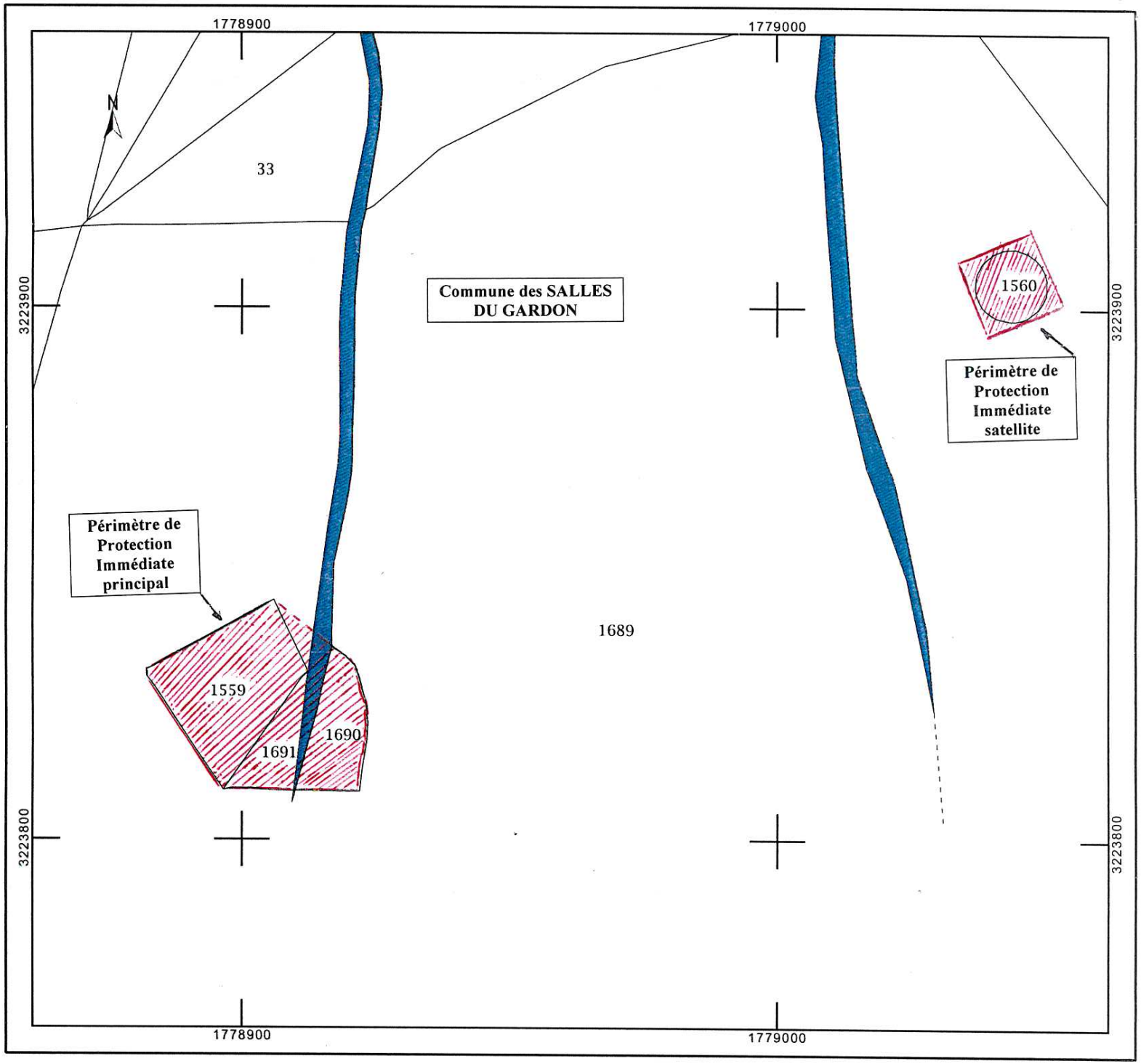

ANNEXE II

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Captage du Pradet

Commune des SALLES DU GARDON (Section A)

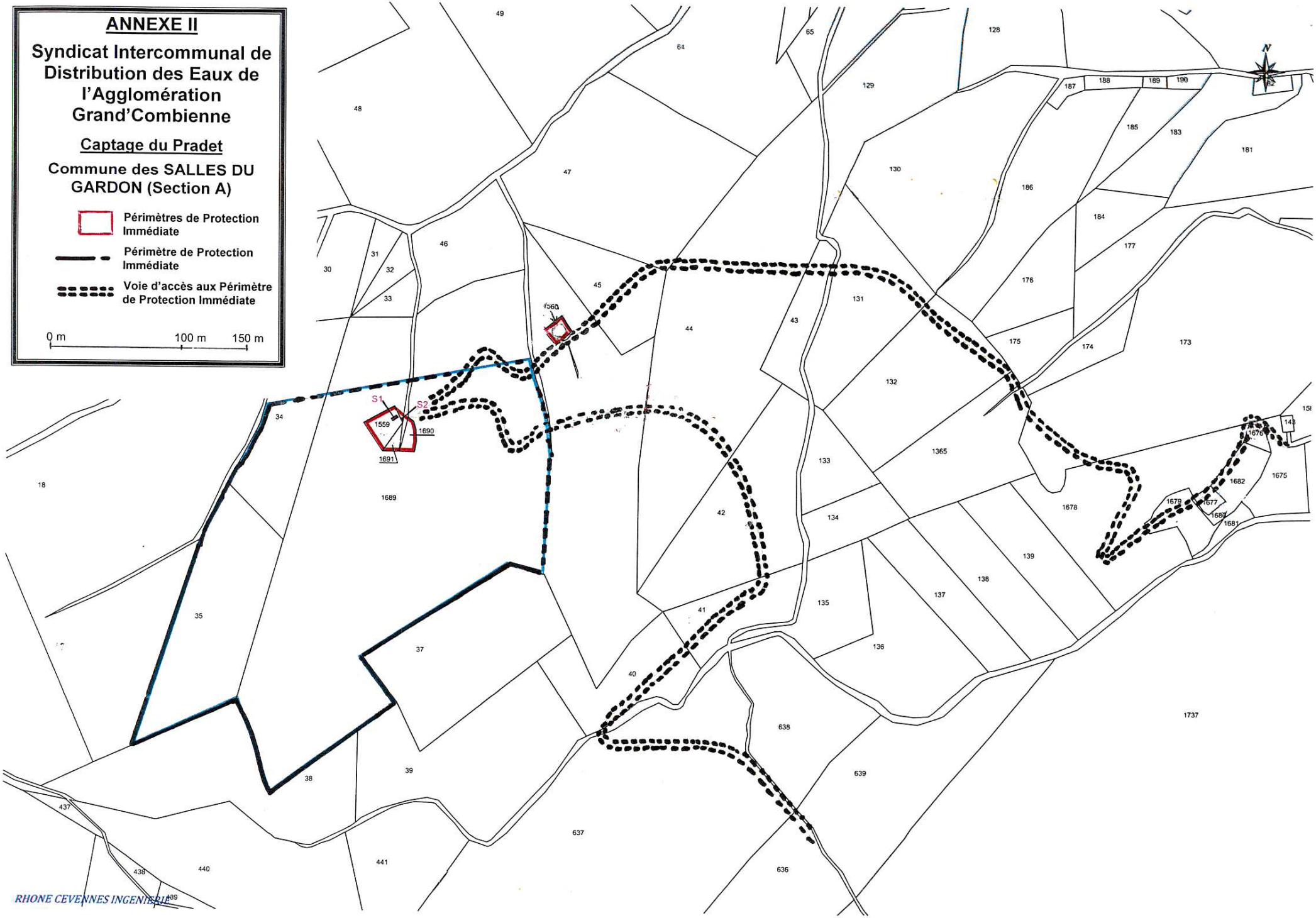

Département :
GARD

Commune :
LES SALLES DU GARDON

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 02/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

ANNEXE III

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Captage du Pradet

Périmètres de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 100 m 150 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

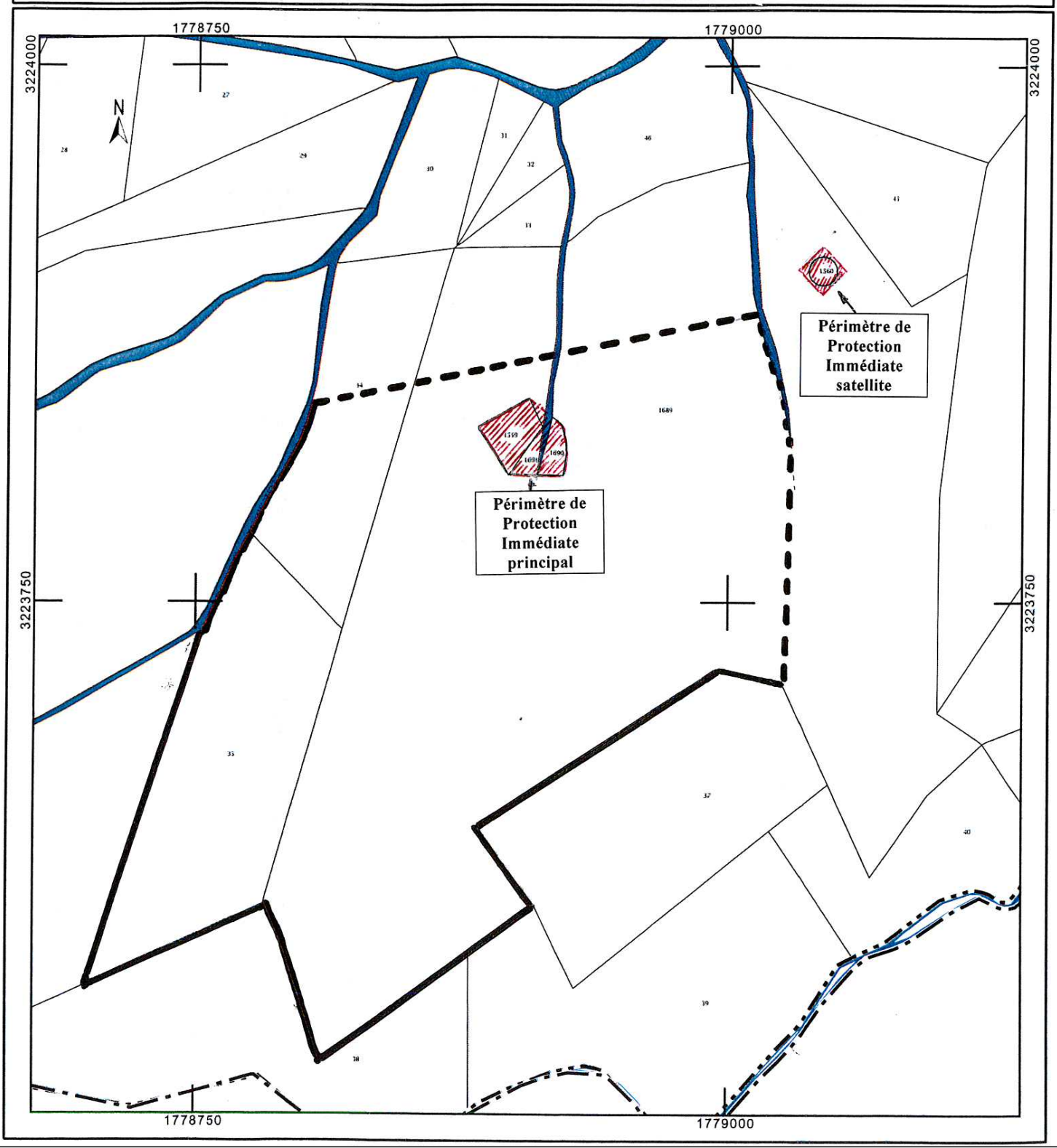

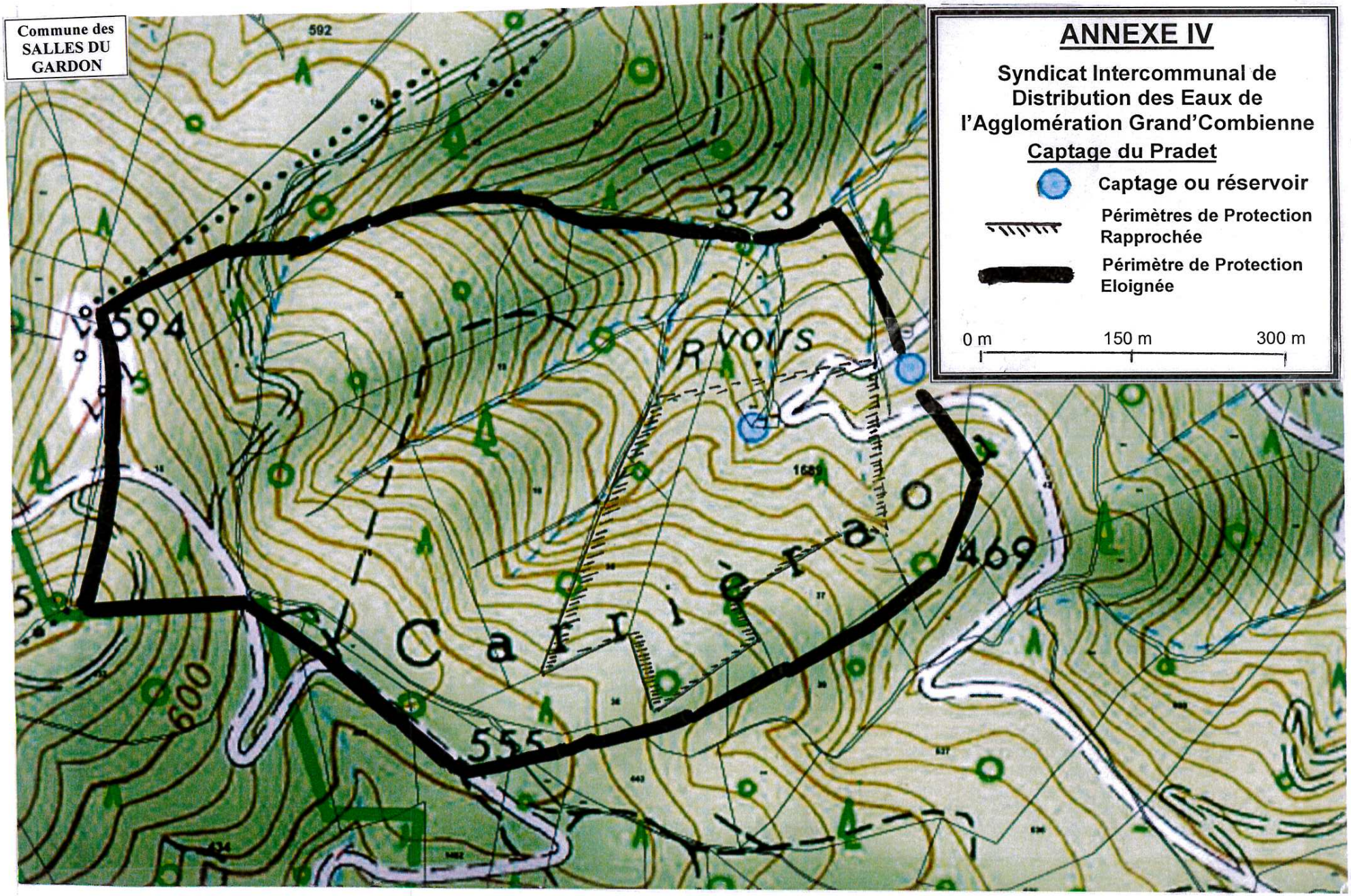
Commune des SALLES DU GARDON
ANNEXE IV
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne
Captage du Pradet
Captage ou réservoir
Périmètres de Protection Rapprochée
Périmètre de Protection Eloignée
0 m
150 m
300 m
592
373
594
469
600
555
Carrière

DDFIP du Gard

30-2018-09-13-004

DELSART 2018 09 13 DELEG CONT GRAC tres aigues mortes

Délégation de signature donnée en matière de contentieux gracieux fiscal par Mme DELSART, Comptable responsable de la trésorerie d'AIGUES MORTES à ses agents

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le Comptable, responsable du Centre des Finances Publiques D'AIGUES MORTES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M OLIVIER LEPORE, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé Du Centre des Finances Publiques D'AIGUES MORTES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLESA FRANCOISE	C	1000 €	3 MOIS	3000 €
DUPERRIER ODILE	C	1000 €	3 MOIS	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard

A AIGUES MORTES, le 13/09/2018
Le comptable,

Le Comptable,
Responsable du Centre
des Finances Publiques
d' Aigues-Mortes

DDFIP du Gard

30-2018-09-17-011

GUIN 2018 09 17 ARRETE TRANSFERT SIEGE tres ALES MUNICIPALE

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard pris, par délégation du Préfet, par M. GUIN, Directeur départemental des Finances publiques du Gard, concernant le transfert du siège de la Trésorerie d'Alès Municipale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
Division Contrôle de gestion
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public

des services de la direction départementale des finances publiques du Gard

Transfert de siège

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie d'Alès Municipale sera fermée à titre exceptionnel du 28 septembre au 4 octobre 2018 inclus pour cause de transfert de siège.

Article 2 : A compter du vendredi 5 octobre 2018, la trésorerie d'Alès Municipale ouvrira ses portes au public dans ses nouveaux locaux : Centre des Finances Publiques de Saint Privat des Vieux 11 Chemin des Espinaux BP 40021 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX et selon les horaires d'ouverture au public : **lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, fermé le jeudi.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 17 septembre 2018
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Frédéric GUIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM du Gard

30-2018-09-19-002

Arrêté n° DDTM-SEF-2018-0323 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt Unité chasse coordination des polices de l'environnement

Nîmes, le 19 septembre 2018

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0323

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2015 nommant Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard à compter du 1er juillet 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2017-01-27-001 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0378 du 8 septembre 2017 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 19 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2019 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus),*
- le chevreuil (*Capreolus capreolus),*
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau *(Meles meles).*

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3:

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1er peuvent utiliser une arme.

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018-0076 du 19 février 2018 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 9 septembre 2018 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe